



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-123

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

Sommaire

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2017-08-29-002 - Arrêté désignant les délégués de l'administration siégeant au sein de la commission administrative de révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Saint-Pierre (3 pages) Page 3

Direction Interrégionales des Douanes

R02-2017-08-30-001 - Décision de délégation d'ordonnancement (1 page) Page 7

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2017-09-01-001 - Décision de délégation de signature pour le pôle gestion publique - DRFiP de Martinique (3 pages) Page 9

R02-2017-08-28-006 - Décision du 28 août 2017 - Délégation de signature SAFER de Martinique (1 page) Page 13

R02-2017-08-28-007 - Décision du 28 août 2017 - Délégation de signature SAFER de Martinique à la Directrice (1 page) Page 15

R02-2017-09-01-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 17

R02-2017-07-24-005 - Subdélégation de signature concernant la gestion des patrimoines privés (2 pages) Page 21

R02-2017-07-24-006 - Subdélégation de signature pour l'activité domaniale (1 page) Page 24

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-08-30-002 - ARRETE fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementale (BCAE) (7 pages) Page 26

SATPN

R02-2017-08-29-003 - Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours de gardiens de la paix du 14 septembre 2017 (3 pages) Page 34

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2017-08-29-002

Arrêté désignant les délégués de l'administration siégeant
au sein de la commission administrative de révision des
listes électorales pour les communes de l'arrondissement

*Désignation des délégués de l'administration siégeant au sein de la commission administrative de
révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Saint-Pierre*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
Réglementation Générale et logement

Arrêté n°
du
désignant les délégués de l'administration
pour la commission administrative de
révision des listes électorales 2017-2018 dans
l'arrondissement de Saint-Pierre.

LE SOUS-PREFET DE SAINT-PIERRE

Vu le code électoral et notamment son article L 17.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-116 du 10 août 2016 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique pour la période allant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018, modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-120 du 28 août 2017 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique pour la période allant du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire ministérielle n° NOR/INTA/ 1317573C du 25 juillet 2013 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Vu l'arrêté du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre.

Sur proposition du sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de délégués de l'administration appelés à siéger au sein de la commission administrative de révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Saint-Pierre pour la période 2017-2018, les personnes ci-après nommées :

BELLEFONTAINE

Titulaire :

M. PRIVAT Michel
Quartier Lajus
97221 Le Carbet

Suppléante :

Mme ROBERTSON Rose-Aimée
1035 les Hauts de Maniba
97222 Case-Pilote

.../...

CARBET

Titulaire

Mme Elia GABRIEL
1 rue des Sicriers
97221 Le Carbet

Suppléante :

Mme Fannie PAOLO
5 résidence les Carbets de Madinina
97221 Le Carbet

CASE-PILOTE

Titulaire :

M. Michel POMMIER
56 rue Madinina
97200 Fort-de-France

Suppléant :

M. VICTOR Joël
5 lot. Necker - Enclos
97222 Case-Pilote

FONDS SAINT DENIS

Titulaire :

M. Anthony HUBERVIC
11 rue Perrinon
97221 Carbet

Suppléant :

M. Roger Delphin EUGENE
Trou Vent
97250 Fonds-Saint-Denis

MORNE ROUGE

Titulaire :

M. Gaspard LEDRU
Quartier Godinot
Vié Mazi
97221 CARBET

Suppléant :

M. Jean-Hugues HERELLE
Route de l'Aileron
97260 MORNE ROUGE

MORNE VERT

Titulaire :

M. Claude UDINO
Quartier Lacroix
97226 MORNE VERT

Suppléant :

Mme ALAMELOU Armande
Résidence Bel Event – Quartier Bel Event
97226 MORNE VERT

PRECHEUR

Titulaire :

M. Daniel DERNE
Résidence Tartenson
Appt B1 - rue du Temple
97200 FORT DE FRANCE

Suppléant :

Mme Délice Angèle GRELET
Bourg
97250 PRECHEUR

SAINT-PIERRE

Titulaire :

Mme Michèle SAINTE-ROSE
127, quartier Beauregard
97221 CARBET

Suppléante

Mme Lucienne de MONTAIGNE
Résidence Lucie C - Appt n° 7
Rue Marie Thérèse LUNG FOU
97200 FORT DE FRANCE

.../...

Article 2 : Les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié individuellement à chaque délégué.

Saint-Pierre, le

29 AOUT 2017

Le Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre



Etienne GUILLET

Sous-Préfecture de Saint-Pierre – 21 Rue Caylus – 97250 SAINT PIERRE – Tel 05 96 78 29 50 – Fax 05 96 78 29 48
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 – Sur rdv les lundis, mardis et jeudis après-midi de 14h30 à 16h30.
Site internet : www.martinique.pref.gouv.fr Mél: sp-de-saint-pierre@martinique.pref.gouv.fr

Direction Intérrégionales des Douanes

R02-2017-08-30-001

Décision de délégation d'ordonnancement

Délégation à l'effet de signer ou de valider dans l'application INTERDEP

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy Cluny
BP 81005
97261 Fort de France

Fort de France, le 30 août 2017

DECISION de délégation secondaire
du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Ministre des finances et des comptes publics nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique, n° R02-2017-07-19-024 du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane pour signer tous les documents relatifs aux dépenses et aux recettes du budget ainsi qu'aux dépenses et recettes liées à l'activité de la direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane.

Article unique :

Délégation est donnée à :

- M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle BOP/PLI
- Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe de la cellule suivi budgétaire,
- Mme Ghislaine BONJEAN, agente de constatation principale à la cellule suivi budgétaire

à l'effet de signer ou de valider dans l'application INTERDEP, dans le cadre de ses attributions, tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat ».

L'administrateur général des douanes,


Jean-François Dutheil

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-09-01-001

Décision de délégation de signature pour le pôle gestion
publique - DRFiP de Martinique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Décision de délégation générale de signature pour le pôle gestion publique

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Nadine DEMAZY, inspectrice principale, reçoit délégation permanente de signature sur toutes les missions du pôle gestion publique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien POUPLARD, administrateur des Finances publiques ;

Mme Dany ROBIN, inspectrice divisionnaire hors classe, reçoit délégation permanente de signature sur toutes les missions du pôle gestion publique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien POUPLARD, administrateur des Finances publiques.

Reçoivent pouvoir pour effectuer les déclarations de créances, notamment dans le cadre des procédures collectives et/ou agir en justice : M. Damien POUPLARD, M. Aurèle Cyilly ainsi que Mme Nadine DEMAZY, Mme Dany ROBIN et Mme Patricia LAURENT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur public local – Expertise et action économiques et financières :

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service pour les missions :

Secteur public local

M. Eddy JOSEPH-BONIFACE, inspecteur, chargé de mission

Mme Josette HARMENIL, inspectrice, chargée de mission

Expertise et actions économiques et financières

Mme Isabelle PIERRE CHARLES, chargée de mission

Autorité de certification

Mme Magali RODIERE, inspectrice, chargée de mission

Dématérialisation - monétique

M. Denis MERGIRIE, inspecteur, chargé de mission

M. Eddy JOSEPH-BONIFACE, inspecteur, chargé de mission

2. Pour la Division Dépense de l'État :

M. Aurèle CYLLY, inspecteur divisionnaire, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Contrôle et règlement de la dépense

Mme Odile RANSAY, inspectrice, chef du service

Pensions

Mme Raymonde SIMASOTCHI, inspectrice, chef du service

Mme Riguette DARDANUS, contrôlease principale

Rémunérations

Mme Marie-Line MANSCOUR, inspectrice, chef du service

Mme Andrée PAIN, contrôlease principale

3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Mme Dany ROBIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Comptabilité de l'Etat

Mme Patricia LAURENT, inspectrice, chef de service

Mme Jocelyne LEOPOLDIE, contrôlease principale

Mme Claudine BOMBART, contrôlease

M. Frantz JOANNES-ELISABETH, contrôleur

M. Serge MONROSE, contrôleur principal

M. Guy PERASTE, contrôleur principal

Dépôts et services financiers

M. Samuel RIVIERE, inspecteur, chef du service
Mme Colette GAZON, contrôleuse, secteur Caisse des dépôts et consignations
M. Raymond FALGUEROLLE, contrôleur principal, secteur Dépôts de fonds au Trésor

Recettes non fiscales

Mme Patricia LAURENT, inspectrice, chef du service

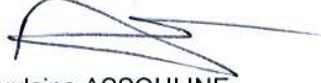
Par ailleurs, Mme Françoise BOUISSET, Mme Josiane FRANCIETTA, M. Fabrice MARIE-JEAN-ROBERT et M. Frantz JOANNES-ELISABETH reçoivent une délégation de signature pour les déclarations de recettes.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la précédente.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice régionale



Guylaine ASSOULINE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-08-28-006

Décision du 28 août 2017 - Délégation de signature
SAFER de Martinique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint affecté à la direction régionale des finances publiques de la Martinique, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2017**

Le ministre de l'action et des
comptes publics,

Pour le Ministre et par
délégation,
Le Directeur général adjoint des
finances publiques

Vincent MAZAURIC

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-08-28-007

Décision du 28 août 2017 - Délégation de signature
SAFER de Martinique à la Directrice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Guylaine ASSOULINE, directrice régionale des finances publiques de la Martinique, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2017**

Le ministre de l'action et des
comptes publics,

Pour le Ministre et par
délégation,
Le Directeur général adjoint des
finances publiques

Vincent MAZAURIC

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-09-01-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du LAMENTIN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-Mme BONIFACE Karine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises du LAMENTIN

-M. MURAT Luc André, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises du LAMENTIN,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

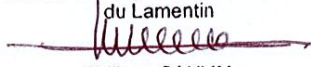
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LONDAS Chantal	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
OLIVIER Yvan	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LUCENAY Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JOANNES Jocelyne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BOSTON Laurence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MAITREL-VALLEJO Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COUCHOURON Gwénaëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THINE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BELLASSEY Kelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DORWLING-CARTER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TECHY Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUJA Catherine	Contrôleur	10 000 E	10 000E
SERBIN Roselyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
-CALIXTE Jean	AAP	2 000 €	2 000 €
PLESDIN Paule	AAP	2 000 €	2 000 €
BENOIT Thi Julienne	AAP	2 000 €	2 000 €
MELOIS Josée	AAP	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de MARTINIQUE

A LAMENTIN, le 01/09/2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises du Lamentin

Philippe SAUVAL

Le Responsable du
Service des Impôts des Entreprises
du Lamentin

Philippe SAUVAL

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-07-24-005

Subdélégation de signature concernant la gestion des
patrimoines privés



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Fort de France, le 24 juillet 2017

Subdélégation concernant la gestion des patrimoines privés

Le Préfet de la Martinique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° R02-2017-07-19-023 du 19/07/2017 de délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique,

Décide :

Art. 1. – La délégation de signature qui est conférée à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° R02-2017-07-19-023 du 19/07/2017 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique, est subdéléguée à :

– M François CHERTIER administrateur des Finances Publiques responsable de la mission patrimoine de l'Etat.

– M Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire adjoint au responsable de la mission patrimoine de l'Etat.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M Bernard PUICHAUD, la même délégation sera exercée par Mme Magaly ACHY, inspectrice des Finances Publiques.

Art. 3. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

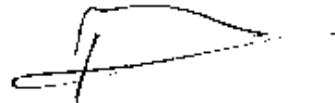
Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet,

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique



Guylaine ASSOULINE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-07-24-006

Subdélégation de signature pour l'activité domaniale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Fort de France, le 24 juillet 2017

Subdélégation de signature pour l'activité domaniale

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2017-07-19-022 en date du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique,

Décide :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique, par l'article 1^{er} de l'arrêté R02-2017-07-19-022 du 19 juillet 2017 est subdéléguée à :

– M François CHERTIER administrateur des Finances Publiques adjoint responsable de la mission patrimoine de l'Etat

– M Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire adjoint du responsable de la mission patrimoine de l'Etat.

Art. 2. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet,

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique

Guylaine ASSOULINE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-08-30-002

ARRETE fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions
Agricoles et Environnementale (BCAE)

*Arrêté fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)
des terres du département de Martinique et la définition des cours d'eau concernés par la mise en
oeuvre du dispositif des Zones Non Traitées (ZNT).*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Agriculture et Forêt
Pôle surfaces, primes animales et
calamités agricoles
Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

Arrêté fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département de Martinique et la définition des cours d'eau concernés par la mise en œuvre du dispositif des Zones Non Traitées (ZNT)

Le Préfet de la Martinique

- VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 4 du chapitre V du titre I et le chapitre 1er du titre IX de son livre VI (partie réglementaire) ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L215-7-1 ;

- VU** Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2015-1072 du 26 août 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans les Départements d'outre-mer
- VU** Le décret n°2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Patrick ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;
- VU** L'arrêté préfectoral R02-2017-07-28-023 du 28 juillet 2017 portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017 ;
- VU** la consultation de la Section « Économie et structure agricoles » du Comité d'orientation

stratégique et du développement agricole de Martinique du 18 juillet 2017
VU le résultat de la consultation du public menée par voie électronique du 10 juillet 2017 au 09 août 2017 sur le site internet de l'Etat ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la contamination des points d'eau par les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'établir une base cartographique commune des points d'eau concernés par l'application des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées » ;

CONSIDÉRANT l'avis rendu, à l'issue de la consultation publique, par la FREDON le 7 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bande tampon / cours d'eau

La définition des cours d'eau visée au premier alinéa du I de l'article D615-46 du Code Rural et de la Pêche Maritime figurent à l'annexe III.

En application des articles D. 615-46 et D.691-6 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un des cours d'eau définis au titre de l'arrêté préfectoral visés définissant les cours d'eau concernés par l'exercice de la police de l'eau et par la mise en œuvre des dispositifs "Bandes Tampons" et "Zones Non Traitées", sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau une bande tampon pérenne d'une largeur suffisante de sorte qu'une largeur de cinq mètres au minimum soit maintenue entre eux et la partie cultivée des terres agricoles susmentionnées.

ARTICLE 2 : Critères d'exclusion pour le dispositif « Zones Non Traitées » (ZNT)

Le dispositif « ZNT » s'applique aux cours d'eau « pré-identifiés » à l'article 1, sauf quand les caractéristiques suivantes sont constatées sur le terrain :

- Absence de lit formé ou de berges visibles ;

ou

- Absence de discontinuité végétale linéaire et absence d'espèces végétales typiques de ripisylve

et

- Absence de substrat différencié (fond de lit et sol environnant de même nature en terme de composition minérale, granulométrie).

ARTICLE 3 : Bande tampon / couverts autorisés

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couverts de la bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

Les types de couvert autorisé sont les suivants :

- Herbacé, arbustif ou arboré, de type permanent,
- Mélanges d'espèces, légumineuses pures interdites.

Les sols nus sont interdits sauf les chemins.

L'implantation, même naturelle, des espèces invasives dont la liste est en annexe II, est interdite.

ARTICLE 4 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du

code rural et de la pêche maritime.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En outre, les dispositions suivantes sont adoptées :

- Interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ainsi que de stocker des produits, des sous produits de récolte ou des déchets,
- Interdiction de fertilisation organique et minérale,
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés),
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol,
- Autorisation de pâturage, dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage jouxtant la bande tampon, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau,
- Autorisation de fauche ou de broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère ou en pâturage temporaire ou permanent.

ARTICLE 5 : Irrigation

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 92 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune sont tenus, lorsqu'ils irriguent tout ou partie de leur surface cultivée, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée, dans les conditions prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 512-1 à L. 512-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: Couverture minimale des sols

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus d'implanter un couvert sur les terres arables, en production ou gelées, ou de laisser se développer un couvert spontané pendant la saison cyclonique (1er août au 31 octobre). Le labour suivi d'une plantation dans un délai rapide est autorisé.

ARTICLE 7 : Limitation de l'érosion

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 92 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune sont tenus de mettre en œuvre sur leur exploitation des mesures de protection des sols contre l'érosion :

- Le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 35 %. Les cours d'eau et ravines concernés figurent à l'annexe III,
- Le maintien d'un couvert végétal sur les sols avec une pente supérieure à 35 %.

ARTICLE 8 : Maintien de la matière organique des sols

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 92 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune sont tenus de mettre en œuvre des mesures relatives au maintien de la matière organique des sols définies, au regard des cultures pratiquées localement :

- Absence de brûlage des résidus de cultures, à l'exception de ceux des cultures de riz ; le préfet peut autoriser sur demande individuelle motivée le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou techniques liées à la nature des

cultures.

ARTICLE 9 : Particularités topographiques éligibles aux aides PAC et règles d'entretien des haies

En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définit la liste des particularités topographiques. Elle est la suivante :

- Les mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- Les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- Les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

Les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies sont exposées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

En application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er avril et le 30 juin (pic de période de reproduction et de nidification des oiseaux).

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département de Martinique et la définition des cours d'eau concernés par la mise en œuvre du dispositif des Zones Non Traitées (ZNT) du 16 décembre 2016 est abrogé.


ARTICLE 11 :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques HELPIN



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la région Martinique, rue Victor Sévère – 97200 Fort-de-France. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif -de Fort-de-France. Ce recours peut également s'exercer dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Annexe I

Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordures de cours d'eau

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place et assurer le couvert du sol avant le 31 juillet, pour protéger les sols pendant la saison des pluies.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu,
- s'y développer naturellement,
- couvrir le sol,
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant, notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme particularité topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

(Il n'y a pas de liste des espèces à planter définie, dans tous les cas aucune implantation des espèces de l'annexe 2.)

1 - Couvert de type arbre :

Bois savonette (Lonchocarpus heptaphyllus; Lonchocarpus punctatus; Lonchocarpus roseus), Pois doux (Inga ingoides ; Inga laurina), Angelin (Andira inermis ; Andira sapindoides), Fromager (Ceiba pentandra), Caïmite (Chrysophyllum cainito), Cacaoyer (Theobroma cacao), Bois côtelette (Citharexylum spinosum), Mombin (Spondias mombin), Gommier rouge (Bursera simaruba), Bois cabrit (Bourreria succulenta), Courbaril (Hymenaea courbaril), Galba (Calophyllum calaba), Abricot pays (Mammea americana), Glysérya (Gliricidia sepium), Akoma (Homalium racemosum), Bois d'inde (Pimenta racemosa), Mapou (Pisonia fragrans), Quénettier (Melicoccus bijugatus), Maho piment (Daphnopsis americana)

2 - Couvert de type plante-arbuste :

Petit bois lait (Rauvolfia viridis), Bouton d'or (Wedelia calycina), Campèche (Haematoxylum campechianum), Ti Baume (Croton), Lagli (Sapium glandulosum), Avocatier (Persea americana), Goyavier (Psidium guajava), Raisiniers (Coccoloba spp.), Lépinés (Zanthoxylum spp.), Merisiers (Eugenia spp.; Myrcia spp.) Chamaecrista glandulosa.

3 – Couvert de type herbacé :

Vétiver (Vetiveria zizanioides), Petit foin foin (bracharia decubens, bracharia humidicola), thym sauvage (Sauvagesia erecta), Pueraria phaséoloïdes,

Il est possible de laisser en place l'existant afin d'assurer une gestion (gestion mécanique...) de couvert herbacé diversifié et spontané en bordure de champ.

Remarque : Les espèces visées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988, relatif à la liste des espèces végétales protégées en Martinique, ne peuvent pas être mises en place de manière non naturelle. Par contre, si elles existent déjà ou si elles s'implantent naturellement, elles sont acceptées.

Annexe II

Liste des plantes invasives non autorisée en bordures de cours d'eau.

Espèces Exotiques Envahissantes de Meritricque - Mise à jour Février 2017

ESPECE	FAMILLE	TYPE BIOLOGIQUE	STATUT	NOM VERNACULAIRE	SYNONYMIIE	SOURCE
<i>Acacia eucalyptiformis</i> A.Cunn. ex Benth., 1842	FABACEAE	Arbre	EEE avertie	Bwa myé, Bavadaï, Lang a vyé famm		
<i>Abutilon tomentosum</i> (L.) Bernh., 1844	FABACEAE	Arbre	EEE avertie			
<i>Antigonon leptopus</i> Hook. & Arn., 1838	POLYGONACEAE	Liane herbacée	EEE avertie	La meksien, Lyem kony		Joseph, 2004, 2006
<i>Azadirachta indica</i> (L.) T.Anderson, 1860	ACANTHACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie	Bambou		
<i>Bambusa vulgaris</i> Schrad. ex J.C.Wendl., 1810	POACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie	Para	<i>Uncouba mutica</i> (Forsk.) T. Q.Nguyen	
<i>Brecheria mutica</i> (Forsk.) Stapf., 1919	POACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie	Caoutchouc de Panama		
<i>Cassia elastica</i> Seemé, 1794	MONACEAE	Arbre	EEE avertie	Citronnelle		Joseph, 2004, 2006
<i>Cymbopogon schoenanthus</i> (L.) Spreng., 1815	POACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie	Acacia de Saint Dominique, Akasya Sen Doumng		Inventaire des zones humides (PNIRM 2005)
<i>Dichrostachys cinerea</i> (L.) Wight & Arn., 1834	PONTDERRACEAE	Arbre	EEE avertie	Jacinthe d'eau, Glaiou d'eau		Fried & Dumbardon-Meriel, 2015
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	ASTERACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie			Joseph, 2004, 2006
<i>Engelmannia berkeleyi</i> DC.	APOCYNACEAE	Arbre	EEE avertie	Caoutchouc		
<i>Furcraea elastica</i> (P. Preuss) Stapf, 1901	HYDROCHARITACEAE	Herbacée marine	EEE avertie	Kam dio, Lavané bian		
<i>Halophila stipularis</i> Asch.	HYDROCHARITACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie	Saint Sacrement		Maddé & Bizard, 2010 ; Maddé 2014
<i>Hydrocotylum coronatum</i> J.Koenig, 1783	MALVACEAE	Arbre	EEE avertie			
<i>Hydrocotylum douglasii</i> Rose ex J.D. Smith, 1901	HYDROCHARITACEAE	Herbacée aquatique	EEE avertie			
<i>Hydrilla verticillata</i> (L.) Royle, 1839	CRASSULACEAE	Herbacée aquatique	EEE avertie	Chena, Tombé levé, Zbo maillet		
<i>Kalanchoe pinnata</i> (Lam.) Pers., 1805	DRYOPTERIDACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie			
<i>Nepenthes brownii</i> (Desv.) Hovenkamp & Nyman, 2005	POACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie	Chang, Godepay, Laitue d'eau, Lét dio		Inventaire des zones humides (PNIRM 2005)
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forsk.) Chiov., 1923	POACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie	Lang chat, Sandragon simtyé, Zomyé oulié		
<i>Pilea striatoloba</i> L., 1753	ARACEAE	Herbacée aquatique	EEE avertie			
<i>Sarsvetia hynchbaldii</i> (L.) Druce, 1914	ASPARGACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie			
<i>Scaevola laevis</i> (Gaertn.) Rostk., 1814	GOODENIACEAE	Arbrute	EEE avertie	Tilipier du Gabon		Joseph, 2004, 2006
<i>Spergularia campanulata</i> P. Beauv., 1805	BIGNONIACEAE	Arbre	EEE avertie	Gwo Hraj, Gwo zho gra, Komsou wouj	<i>Rhoeo spathacea</i> (Sw.) Stearn	Joseph, 2004, 2006
<i>Tradescantia spathulata</i> Sw., 1788	COMMEIINACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie			
<i>Triphasia trifida</i> (Burm f.) P. Wilson, 1909	POACEAE	Arbrute	EEE avertie	Petite citronnelle, Silwonné	<i>Panicum maximum</i> Jacq.	Joseph, 2004, 2006
<i>Uncouba maxima</i> (Desv.) R.D. Webster, 1987	POACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie	Herbe de Guinée, Zho Ginhé	<i>Mimosa malaccensis</i> (Mart.) Benth.	Joseph, 2004, 2006
<i>Mimosa acroca</i> (Willd.) Polk., 1810	SALICACEAE	Arbrute	EEE avertie		<i>Salvinia adriana</i> Desv.	
<i>Coccoloba grandis</i> (L.) Vogl., 1845	CUCURBITACEAE	Herbacée aquatique	EEE avertie			
<i>Cryptanthus mendipascariensis</i> Bigler ex Deene, 1837	APOCYNACEAE	Arbrute	EEE avertie			
<i>Cupressus lusitanica</i> Mill., 1768	CUPRESSACEAE	Arbre	EEE avertie	Cyprés du Portugal		
<i>Dendrobium crumenatum</i> Sw., 1799	ORCHIDACEAE	Herbacée terrestre	EEE avertie			
<i>Dolichium esculentum</i> (Retz.) Sw., 1803	ATHYRIACEAE	Herbacée terrestre	EE à surveiller			
<i>Femiligna struthifera</i> (L.) W.T. Aiton, 1812	FABACEAE	Arbre	EE à surveiller	Zho madlan, Saiton du Bengale		
<i>Gnaphalium arborescens</i> Roxb., 1814	LAMIACEAE	Arbre	EE à surveiller			
<i>Heterotis rotundifolia</i> (Sm.) Jacq. F&H	MELASTOMACEAE	Herbacée terrestre	EE à surveiller			
<i>Limonchloa flava</i> (L.) Buchenau, 1868	THELYPTERIDACEAE	Herbacée aquatique	EE à surveiller			
<i>Macrotylocheilus terrestris</i> (Gaudich.) Ching, 1963	THELYPTERIDACEAE	Herbacée terrestre	EE à surveiller	Fy frei, Nom, Pom makak, Rihuarbe carabe		
<i>Monarda citrifolia</i> L., 1753	RUBIACEAE	Arbrute	EE à surveiller			
<i>Ocoteleites maculata</i> (Lund.) Lund., 1833	ORCHIDACEAE	Herbacée terrestre	EE à surveiller			
<i>Sphenoclis glabra</i> Burme., 1825	ORCHIDACEAE	Herbacée terrestre	EE à surveiller			
<i>Sphenoclis zeylanica</i> Gaertn., 1788	SPHENOCLEACEAE	Herbacée terrestre	EE à surveiller			
<i>Strychnium jambos</i> (L.) Aiton, 1831	MYRTACEAE	Arbre	EE à surveiller	Pom rosa		Inventaire des zones humides (PNIRM 2015)
<i>Terminalia catappa</i> L., 1767	COMBRETACEAE	Arbre	EE à surveiller	Amandier pays, Badamier, Pjé zammam		
<i>Thubergia granitifera</i> (Roxb. ex Rottl.) Roxb., 1820	ACANTHACEAE	Liane herbacée	EE à surveiller	Thubergie à grande fleur, Trompette du Bengale		

Annexe III

9 cartes par secteur

Cartographie des Cours d'eau concernés par les mesures « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » (BCAE)

Les cours d'eau concernés par la mise en œuvre du présent arrêté sont :

- Les cours d'eau définis en annexe de l'arrêté préfectoral n°11-04192 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la Police de l'eau ;

Cartographie des Points d'eau concernés par les mesures « zones non traitées » (ZNT) mentionnée dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Les points d'eau concernés par la mise en œuvre du présent arrêté sont :

- Les cours d'eau définis en annexe de l'arrêté préfectoral n°11-04192 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la Police de l'eau ;
- les plans d'eau douce, saumâtre et salée figurant en traits continus et discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'Institut Géographique National.

Les cartes sont disponibles sur le site de la DAAF de Martinique
<http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/> en format .pdf

SATPN

R02-2017-08-29-003

Arrêté portant composition des membres de la commission
chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des
concours de gardiens de la paix du
14 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ N°.....

portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours de gardiens de la paix du 14 septembre 2017.

- Vu le Code la sécurité intérieure ;
- Vu le Code du service national ;
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

.../...

- Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2017 modifiant l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2017 dérogeant au titre de la session du concours 2017, à certaines dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DPF/DSF/CF/REC/3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°662 du 13 avril 2017 relative à l'organisation du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale – Session du 14 septembre 2017 ;
- Vu la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDCN°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI N°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours nationaux de gardiens de la paix du 14 septembre 2017 est composée comme suit :

Président :

M. Joël LARCHER, commandant de police en fonction à la DDSP/SRRT

Membres :

Mmes Marlène EDMOND SINZELE, major à l'échelon exceptionnel en fonction à la DDPAF
Marie-Reine ADELAIDE, major de police en fonction à la DDSP/CDSF
Célia BAKER, gardien de la paix en fonction à la DDPAF
Nina OUZE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en fonction à la DDPAF

.../...

Marie-Olga COQ, AAP en fonction à la DDSP/CSP du Lamentin
Jocelyne ELIAZORD, AAP en fonction à la DDSP/CDSF
Fabienne LAGRANDE, AAP en fonction à la DDPAF
Pascale MARIFINE Pascale, AAP en fonction à la DDSP

MM. André ARCHANGE, capitaine de police en fonction à la DDPAF.
Serge DORFEANS, gardien de la paix en fonction à la DDSP

Article 2 : Le directeur adjoint de cabinet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 29 AOUT 2017

Pour le préfet, et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Denis PRECART